

03/06/2024	118	SUF	Autorisation de travaux ERP AU FUT ET A MESURE Woodshop
05/06/2024	119	SUF	Approbation règlement intérieur des marchés plein vent
05/06/2024	120	SUF	ANNULÉ
07/06/2024	121	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Création regard EU 22 Eléagnus - Sarl BTF
07/06/2024	122	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose buses béton acheminement électrique provisoire Creuset/Verger - LTE Construction
07/06/2024	123	TECHNIQUE	Arrêt de circulation Journées Européennes du Patrimoine - SI
12/06/2024	124	TECHNIQUE	Prolongation de l'arrêté 85/2024 renouvellement branchements AEP - Aubépine - TPSM/GPS Eau
21/06/2024	124B	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Renouvellement AEP et branchement Rue de Paris - TPSM-GPS
12/06/2024	125	TECHNIQUE	Prolongation de l'arrêté 84/2024 renouvellement AEP + 22 Brts - TPSM/GPS Eau
13/06/2024	126	SUF	Autorisation de travaux ERP RESSOURCERIE ENDANA Woodshop
21/06/2024	127	SUF	Retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché hebdomadaire plein vent - GAY
21/06/2024	128	SUF	Autorisant le changement d'enseigne INTERMARCHÉ
24/06/2024	129	TECHNIQUE	Arrêté de circulation branchement électrique Poirier Saint - ECR/ENEDIS
25/06/2024	130	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Kermesse école St Paul - APPEL
25/06/2024	131	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement et modernisation canalisation eau potable - Sq de la Grive - SETA ENV - GPS
25/06/2024	132	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement et modernisation eau potable Square du Lièvre - SETA ENV/GPS
25/06/2024	133	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2024 SETA ENVIRONNEMENT
25/06/2024	134	TECHNIQUE	Arrêté de circulation ouverture chambre télécom tirage câble et raccordement fibre optique C. MONIER - ERT TECHNOLOGIES
26/06/2024	135	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation et reprise des branchement Verdun - TPSM / GPS
26/06/2024	136	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Déploiement de la fibre Rd Point Maisons Blanche - SPIE CITYNETWORKS - AJITECH
26/06/2024	137	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Création boîte de branchement EU Guermante - ACCES TP
26/06/2024	138	TECHNIQUE	Arrêté permanent 2024 France Environnement
28/06/2024	139	SAP	Arrêté désignant le coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2025 et le coordonnateur suppléant
28/06/2024	140	SUF	Autorisation de travaux ERP Laboratoire BIO-LAME BOISSENART
28/06/2024	141	SAP	Arrêté désignant le correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) et son suppléant

Arrêté municipal n°118/2024

accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, enregistrée en mairie sous le numéro 077 067 24 00006 déposée le 22 mars 2024 par la SASU AU FUT Boisé -24 représentée par M. HAUSSAIRE Anthony,

Considérant le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2024 affaire n°05 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 2 prescriptions**,

Considérant le procès-verbal n°2024.11 affaire n°03 en séance du 17 mai 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 12 prescriptions**.

ARRETE

Article 1

Les travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées dans :

- Le procès-verbal n°2024.11 affaire n°03 en séance du 17 mai 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne en annexe.
- Et le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2024 affaire n°05 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en annexe.

Article 2

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 077 067 24 00006. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur HAUSSAIRE Anthony, représentant de la SASU AU FUT boisé -24 et le responsable unique de sécurité du centre commercial WOODSHOP.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.


Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 05/06/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°119/2024

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le 
ID : 077-217700673-20240610-ARR202406_119-AR

portant approbation du règlement intérieur des marchés de plein vent

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18 à L. 2224-22 ;

Vu le Code de Commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public et L. 2124-32-1 du même code ;

Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération n°85-2022 du conseil municipal en date du 14/12/2022 fixant le tarif 2023 du marché commerçant et le montant du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Vu la délibération n°36/2024 du conseil municipal en date du 15/06/2024 approuvant la création des marchés de plein vent ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 02 mai 2024 ainsi que la consultation des chambres consulaires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis des commerçants du Marché de plein vent hebdomadaire ;

Considérant que dans l'intérêt général, il a lieu de modifier et d'actualiser le règlement relatif aux Marchés de plein vent de la ville de Cesson ;

Considérant que dans l'intérêt général et le bon déroulement des marchés de plein vent, il convient d'en définir les règles de fonctionnement dans une recherche d'équilibre des commerces et d'équilibre de la clientèle, de veiller la tranquillité publique, au bon ordre, à la salubrité et la protection des consommateurs ;

ARRETE

Article 1

Le règlement intérieur des Marchés de plein vent de la ville tel qu'il figure au document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

L'arrêté n°90/2017 du 12 juin 2017 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 4

Le directeur général des services est chargé d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de Signature : 10/06/2024
Qualité : Le Maire



Annexe à l'arrêté n°119/2024 portant sur du règlement des Marchés de plein vent

Règlement des marchés de plein vent de la commune de Cesson

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18 à L. 2224-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public et L. 2124-32-1 du même code ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu la délibération n°85-2022 du conseil municipal en date du 14/12/2022 fixant le tarif 2023 du marché commerçant et le montant du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Vu la délibération n°36/2024 du conseil municipal en date du 15/06/2024 approuvant la création des marchés de plein vent ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 02 mai 2024 ;

Table des matières

I. Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Organisation générale – Lieux – Jours – Horaires	4
Article 3 : Gestion des marchés – Nature des activités commerciales	4
Article 4 : La répartition des emplacements	5
II. Attribution des emplacements	5
Article 5 : Nature juridique des emplacements (AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public)	5
Article 6 : Conditions d'attribution des emplacements	5
Article 7 : Motifs d'attribution des emplacements	7
Article 8 : Modification du linéaire – Changement d'emplacement ou d'activité commerciale	8
Article 9 : Interdiction de cession	8
Article 10 : Exploitation	8
Article 11 : Retrait de l'autorisation	9
III. Perception des droits de place	10
Article 12 : Droits de place	10
IV. Organisation et fonctionnement des marchés	10
Article 13 : Affichage de la qualité et des prix	10
Article 14 : Mise en vente des produits exposés	10
Article 15 : Poids et mesures	11
Article 16 : Vente d'animaux vivants	11
Article 17 : Libération du marché et état des lieux	11
Article 18 : Transfert des marchés	11
V. Les mesures de propreté et de salubrité	11
Article 19 : Hygiène du marché	11
Article 20 : Propreté des emplacements	11
Article 21 : Protection des denrées alimentaires : généralités	12
Article 22 : Dispositions particulières	12
VI. Police générale du marché	13
Article 23 : Rassemblements – Distribution de tracts – Troubles	13
Article 24 : Allées de circulation – Accès de stationnement des véhicules	13
Article 25 : Objets trouvés	14
VII. Les dispositions diverses	14
Article 26 : Interdictions diverses	14
Article 27 : Fourniture d'électricité et d'eau	14
Article 28 : Dispositions techniques générales	15

VIII. Responsabilité - Sanctions	15
Article 29 : Responsabilité.....	15
Article 30 : Exposition – Vente de marchandises et objets.....	15
Article 31 : Tromperie ou tentative de tromperie	15
Article 32 : Sanctions.....	15
IX. Dispositions finales.....	16
Article 33 : Abrogation du précédent règlement.....	16
Article 34 : Mise en application.....	16
Article 35 : Vente de boissons alcoolisées	16
Article 36 : Catégorie de vente.....	16
Article 37 : Consommation sur place	17
Article 38 : Information à la clientèle.....	17
Article 39 : Mise à disposition d'éthylotests	17
Article 40 : Les producteurs	17
Article 41 : Vente d'objets usagés.....	18
X. Annexe	18

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les nouvelles modalités et conditions de fonctionnement des marchés de plein vent en régie organisé par la ville de Cesson, sur son territoire, **à compter de la prise de l'arrêté municipal portant approbation du présent règlement.**

Article 2 : Organisation générale – Lieux – Jours – Horaires

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées directement par la ville de Cesson, qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité.

La ville de Cesson se réserve expressément le droit, après consultation des représentants des organisations professionnelles, de procéder à la création de nouveaux marchés. Elle pourra également apporter toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants.

Toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessous.

Article 2-1 : Lieu de vente au public

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorque ou camions « magasins » aux emplacements qui leurs seront affectés sur le parvis de la Mairie, Jardin sous le Vent et autres.

Si par suite de travaux, d'intempéries ou de manifestations exceptionnelles, l'autorité territoriale se réserve le droit de déplacer les commerçants.

En aucun cas, les commerçants ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

Article 2-2 : Lieu de parking des véhicules non autorisés

Les véhicules non autorisés sur les lieux des marchés seront garés sur les parkings publics à proximité.

Article 2-3 : Jours

Le marché hebdomadaire se tiendra le samedi. Il sera maintenu les jours fériés à l'exception du jour de Noël et du jour de l'An.

Le marché des producteurs locaux sera mensuel et se tiendra en fin d'après-midi.

Article 2-4 : Horaires

Les ventes sur le marché de plein vent sont autorisées de 7h à 13h

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente se feront de 6h à 7h.

Le rechargement des marchandises s'effectuera à partir de 13h.

Les emplacements devront être libérés à 14h. Ils devront être laissés en parfait état de propreté ([cf. article 17](#)).

Le marché des producteurs locaux aura lieu de 16h à 20h.

Article 3 : Gestion des marchés – Nature des activités commerciales

Les marchés de plein vent de la ville de Cesson ont pour seule vocation la vente au

détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlement en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires sont soumis à des conditions strictes. Le matériel utilisé doit répondre aux normes sanitaires en vigueur.

Pour les manifestations ponctuelles et exceptionnelles, pourront prendre place sur le marché, les associations cessonaises à caractère humanitaire selon les places disponibles, ainsi que des animations musicales ou festives. Dans tous les cas, ces occupations sont soumises à autorisation de la commune et font l'objet d'une demande expresse.

Article 4 : La répartition des emplacements

Les marchés sont composés d'une seule catégorie de permissionnaires c'est-à-dire les commerçants habituels autorisés, présent à l'année.

II. Attribution des emplacements

Article 5 : Nature juridique des emplacements (AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public)

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président, le directeur général ou le directeur général adjoint qui en sera titulaire.

Article 6 : Conditions d'attribution des emplacements

Article 6-1 : Candidature

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter les marchés devront en faire la demande écrite au Maire de Cesson, en joignant les justificatifs professionnels. Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

La demande doit obligatoirement comporter :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- La copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Son adresse ;
- Son numéro de téléphone ;
- La nature des produits qu'il désire vendre et tout document précisant qu'il s'agit de la revente des produits déjà préparés ou de la vente de produits transformés par le commerçant lui-même ;

- Le cas échéant, si la préparation des denrées s'effectue dans un véhicule aménagé à cet effet.

La commission consultative des marchés émettra un avis sur toute candidature.

Article 6-2 : Conditions

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

- **Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :**
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
 - Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :**
 - Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer
- **Commerçants extracommunautaires :**
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
 - Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour
- **Gérants de société**
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- **Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome**
 - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis
- **Salariés :**
 - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- **Démonstrateurs-Posticheur**
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- **Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :**
 - Inscription au Registre des Actifs Agricoles
 - Relevé parcellaire des terres
 - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).
- **Marins pêcheurs, ostréiculteurs :**
 - Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
 - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages

piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée.

Article 6-3 : Renouvellement des demandes d'emplacement

Pour être validées, les demandes d'emplacement peuvent être renouvelées annuellement, par courrier, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi, elles seront annulées. Un délai d'attente minimum de 4 semaines entre la réception de la demande écrite et la réponse est institué de façon à permettre la vérification, par l'administration, des documents et l'examen en commission consultative des marchés.

Article 6-4 : Emplacement par entreprise

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 6-5 : Liste d'inscriptions

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservées en permanence en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Motifs d'attribution des emplacements

Article 7-1 : La procédure de sélection préalable à l'attribution des emplacements présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence. Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant :

- sur les motifs ayant attiré à l'ordre public ;
- sur le bon emplacement à la nature du commerce ;
- sur les besoins des marchés ;
- sur l'assiduité de fréquentation et l'ancienneté ;
- sur l'ordre d'inscription des demandes.

Le Maire peut attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7-2 : Place devenue libre

Toute place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédant ne sera pas admissible.

Article 8 : Modification du linéaire – Changement d’emplacement ou d’activité commerciale

Sur tout l’emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l’emplacement aura été attribué. Toute modification ou ajout de produits devra faire l’objet d’une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

Article 8-1 : Modification du linéaire

Toute modification du linéaire devra faire l’objet d’une nouvelle demande auprès de Monsieur le Maire.

Article 8-2 : Changement d’emplacement

Toute demande de changement d’emplacement devra être adressée à Monsieur le Maire. L’administration sera souveraine dans l’affectation des emplacements, elle se réserve le droit, après consultation des intéressés et des organisations professionnelles, de procéder à tout déplacement d’un ou plusieurs étals reconnus gênants pour la circulation et la bonne tenue du marché.

Article 8-3 : Changement d’activité commerciale d’un commerçant

Tout changement d’activité commerciale impliquera l’obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d’immatriculation à l’INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ainsi qu’au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire, pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Article 9 : Interdiction de cession

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées à l’[article 7](#), et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous-louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d’association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l’usage de la place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l’autorisation.

Article 10 : Exploitation

Article 10-1 : Hygiène et sécurité

Le permissionnaire de la place devra :

- maintenir son emplacement en parfait état de propreté,
- se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d’hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu’à toutes les mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Article 10-2 : Exploitation régulière

L’exploitation de l’emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire remplacer par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés.

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d’absence consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel le maire qui ne peut s’y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l’intérêt du bon fonctionnement du marché.

En cas de maladie justifié d'un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil doit être requis.

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres sur les aléas climatiques.

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Article 10-3 : Emplacement concédé à titre personnel et transmission (droit de présentation d'un successeur)

Dans tous les cas, l'emplacement octroyé ne pourra pas donner lieu à la création d'un fonds de commerce tel que prévu à l'article L. 2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés, comme précisé à l'[article 9](#) ci-dessus.

Toutefois, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 2221-18-1 issu de la Loi n° 2014-262 du 18 juin 2014 sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans sur la commune, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit, bénéficiera d'une priorité sur la place de son époux (se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers pendant un mois sur la place qu'ils occupaient, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément du maire et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions au Maire.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

Article 11-1 : Résiliation par la ville

Après consultation de la commission consultative des marchés, le maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, d'amélioration de la sécurité, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses déclarations, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité

compensatoire.

Article 11-2 : Renonciation par le permissionnaire

À tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale et au moins 1 mois à l'avance, demander la résiliation de son autorisation.

III. Perception des droits de place

Article 12 : Droits de place

Article 12-1 : Droit

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour l'exercice sur le domaine public. L'application du droit de place se fait au mètre linéaire. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal en concertation avec les organismes professionnels concernés.

Article 12-2 : Paiement

La redevance est un forfait annuel.

En ce qui concerne le marché hebdomadaire, celle-ci est calculée sur 44 semaines (déduction faite de 8 semaines de congé). Le paiement s'effectuera mensuellement auprès du Trésor Public après réception du titre exécutoire.

Exemple pour emplacement de 6 ml

$$\frac{17,50 \times 44 \text{ semaines}}{12}$$

S'agissant du marché mensuel des producteurs locaux, celle-ci est calculée sur 10 semaines (déduction faite de 2 semaines de congé). Le paiement s'effectuera mensuellement auprès du Trésor Public après réception du titre exécutoire.

Exemple pour emplacement de 6 ml

$$\frac{17,50 \times 10 \text{ semaines}}{12}$$

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

IV. Organisation et fonctionnement des marchés

Article 13 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés et placés en évidence.

Article 14 : Mise en vente des produits exposés

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués ou concédés.

Article 15 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

Article 16 : Vente d'animaux vivants

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous conditions du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

Les poissons, coquillages et les crustacés pourront être mis à la vente sur le marché.

Article 17 : Libération du marché et état des lieux

A la clôture du marché hebdomadaire, chaque exposant est tenu de :

- Déposer les déchets dans les containers mis à disposition, stockés dans le garage et sortis par les commerçants. La remise en place des containers après la collecte sera effectuée par les services de la ville.
- Récupérer et ranger dans leurs véhicules les marchandises non vendues ainsi que les cagettes en bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.
- Nettoyer très proprement son emplacement.
- Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 18 : Transfert des marchés

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté et fréquentation, après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles.

V. Les mesures de propreté et de salubrité

Article 19 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 20 : Propreté des emplacements

Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 21 : Protection des denrées alimentaires : généralités

- Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.
- Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
- Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
- Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
- Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
- Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
- A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 22 : Dispositions particulières

Article 22-1 : Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 22-2 : Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvages...)

La vente en est strictement interdite.

Article 22-3 : Vente d'œufs

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE n°2052/2003 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département, et dans le respect de la réglementation en vigueur. L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionnée sur l'étal et sur le produit.

Article 22-4 : Camions « magasins » et transport

Un récépissé de déclaration sanitaire pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures

boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 22-5 : Introduction d'animaux domestiques

Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 22-6 : Application des dispositions législatives ou réglementaires

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

VI. Police générale du marché

Article 23 : Rassemblements – Distribution de tracts – Troubles à l'ordre public

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

En cas de non-respect, une exclusion temporaire du périmètre des marchés pourra être prononcée.

Article 24 : Allées de circulation – Accès de stationnement des véhicules

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.
- Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.
- Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera

autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

- La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 25 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale.

VII. Les dispositions diverses

Article 26 : Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- De placer les étalages en saillie sur les passages.
- De mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- D'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- De positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- De commercer à l'extérieur de son étal.
- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- D'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
- De consommer des boissons alcoolisées.
- De traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.
- De vendre certains appareils ou produits nécessitant une livraison à domicile, et/ou un éventuel service après-vente (mobilier, literie, électroménager, électroloisirs ...)
- De vendre des armes.
- De vendre à la sauvette.
- De vendre à rideaux fermés.
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- De tuer, saigner, plumer, ou dépouiller des animaux sur le marché.
- De démarcher les clients et les professionnels.

Article 27 : Fourniture d'électricité et d'eau

Des prises pour la fourniture d'électricité et d'eau sont mises à la disposition des commerçants non-sédentaires et des producteurs par la ville dans les limites de puissance et débit indiquées par les services techniques de la ville.

Le branchement est individuel et doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées où circulent les usagers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'électricité fournie ne peut servir qu'à l'usage de l'activité de vente, pour alimenter frigos, vitrines réfrigérées, balances, etc. à l'exclusion des radiateurs électriques ou

autres équipements gros consommateurs d'énergie.
Les bornes d'alimentation doivent être maintenues en l'état, accessibles pendant toute la durée du marché, et refermées à clé après usage

Article 28 : Dispositions techniques générales

Un ou deux représentants des commerçants sera désigné pour une durée d'un an. Ils seront détenteurs des clés de bornes d'alimentation électrique et eau potable mises à disposition des commerçants non-sédentaires et des producteurs. La présence de l'un ou l'autre à chaque marché sera donc obligatoire.

En cas de problème électrique sur les installations communales, seules les personnes habilitées pourront intervenir, il conviendra de prévenir l'astreinte des services techniques au 06 71 88 32 43.

Les commerçants du samedi matin pourront emprunter les toilettes disponibles dans l'hôtel de ville aux heures d'ouverture de la mairie.

VIII. Responsabilité - Sanctions

Article 29 : Responsabilité

- La ville de Cesson dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
- Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
- En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 30 : Exposition – Vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 31 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 32 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions. Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission consultative des marchés mentionnée au présent règlement et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

- **1^{ère} infraction**

au non-respect du périmètre du marché, des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de l'évacuation des déchets, de la propreté des emplacements, la non-présentation des documents professionnels mentionné au présent, ainsi que toutes infractions, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- **2^{ème} infraction**

En cas de récidive des infractions mentionnées ci-dessus, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une semaine.

- **3^{ème} infraction**

En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou toute incivilité à l'égard d'un client ou d'un occupant d'emplacement, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une durée proportionnelle à l'infraction.

IX. Dispositions finales

Article 33 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal n°2017/90 portant approbation du règlement du marché est abrogé.

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter de la prise de l'arrêté municipal. Dans le cas de sujets non-traités dans ce nouveau règlement, le règlement « des Marchés de France » s'appliquera.

Article 34 : Mise en application

Le présent règlement sera transmis à la Direction générale des services, la Police Nationale, la Police Municipale, les services techniques, chargés, chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à chacun des membres de la commission consultative des marchés.

Article 35 : Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Article 36 : Catégorie de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Article 37 : Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

1. Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
2. La situation du débit ;
3. A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
4. La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
5. Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Article 38 : Information à la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Article 39 : Mise à disposition d'éthylotests

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool). Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

Article 40 : Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en



vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 41 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1er prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ».

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

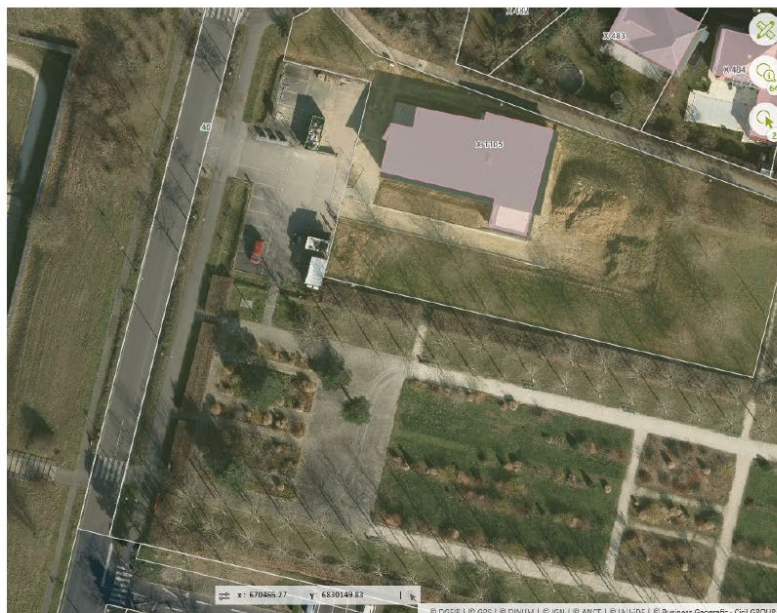
Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

X. Annexe

Plan du marché hebdomadaire



Plan de situation du marché des producteurs locaux



Arrêté municipal N°121/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 22 square de l'Eléagnus sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 22 square de l'Eléagnus afin permettre la création d'un regard de visite d'eaux usées sous trottoir et terrassement **par la société Sarl BTF**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 17 juin 2024 et jusqu'au vendredi 21 juin 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Les travaux empièteront sur la chaussée.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société Sarl BTF, 2 Route Nationale 105, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La Sarl BTF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 30/06/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°123/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues sur le territoire de la commune de Cesson pour « Les Journées Européennes du Patrimoine 2024 » organisé par le Syndicat intercommunal de Cesson Vert Saint Denis.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-30 et R411-31 modifiés,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à l'occasion du Tour de la Zibeline en roller devant se dérouler le lundi 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons à l'occasion des « Journée Européennes du Patrimoine 2024 » organisées par le Syndicat Intercommunal compte tenu de la déambulation d'un train touristique ainsi qu'une randonnée à vélo.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 21 septembre 2024, de 9h00 à 18h00, la circulation sera rendue difficile en raison de la déambulation d'un train touristique et d'une randonnée à vélo à l'occasion des « Journées Européennes du Patrimoine 2024 » organisées par le Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 2 :

Le train touristique constitué d'une locomotive et de trois wagons, d'une capacité de 60 passagers, adultes et enfants, empruntera les rues suivantes :

- Rue du Gros Caillou
- Rue de Paris
- Avenue Charles Monier

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de la manifestation, la sécurité sera assurée par le Syndicat intercommunal de Cesson Vert Saint Denis.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- le SDIS
- Le Syndicat Intercommunal
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 10/06/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°124B/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement à l'angle entre la rue de Paris et l'avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit stationnement à l'angle entre la rue de Paris et l'avenue Charles Monier pour permettre des travaux de renouvellement de réseau AEP et Branchements par la société TPSM pour le compte de l'agglomération Grand Paris Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 24 Juin 2024 et jusqu'au Vendredi 28 Juin 2024, la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds seront strictement interdit et considérés comme gênant sur toute la zone de travaux, la société TPSM devra laisser libre accès aux riverains.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par la **société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 MOISSY CRAMAYEL**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La Société TPSM
- Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Arrêté municipal

N°125/2024

Prolongation de l'arrêté N°84/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons avenue Charles Monier, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons avenue Charles Monier, afin permettre des travaux de renouvellement du réseau AEP ainsi que 22 branchements **par la société TPSM pour le compte GPS Eau**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 2 juillet 2024 et jusqu'au vendredi 16 août 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit et considéré comme gênant.**

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

La société TPSM est autorisée à stationner une base de vie au droit du 12 rue de Verdun en raison des travaux prévus sur la période.

ARTICLE 3 :

Neutralisation des places de stationnement au niveau du point d'apport volontaire en

sortie du parc urbain situé entre la rue des Petits Bois et l'allée des Chênes.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 MOISSY CRAMAYEL Cédex**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 6 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société TPSM
- GPS Eau
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : OLIVIER CHAPLET
Date de signature : 13/06/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°126/2024

accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, enregistrée en mairie sous le numéro AT 077 067 24 00003 déposée le 05 mars 2024 par l'association ENDANA représentée par Mme STASIK Caroline,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne du 06 mars 2024 **réputé avis favorable tacite** en date du 06 mai 2024,

Considérant le procès-verbal n°2024.12 affaire n°07 en séance du 31 mai 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 4 prescriptions**.

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues dans le procès-verbal n°2024.12 affaire n°07 en date du 31 mai 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne :

1. Afficher bien en vue des consignes prises en cas de sinistres (numéro d'appel des sapeurs-pompiers, dispositions immédiates à prendre...) (article PE 27 § 4).
2. Faire en sorte que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
3. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R 143.44 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
4. Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (article PE 4 § 2).

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 077 067 24 00003. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Madame STASIK Caroline, présidente de l'association ENDANA.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Arrêté municipal n°127/2024

Portant retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché hebdomadaire plein vent de Cesson

Le Maire de Cesson,

Vu l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal n°2019-75 en date du 08 avril 2019 octroyant un permis de stationnement à Monsieur GAY Christian sur le marché hebdomadaire,

Considérant que le défaut de paiement du droit de place depuis 2020 s'élevait au 1^{er} juin 2024 à 2 138,85€,

Considérant par suite de ce défaut de paiement que les démarches initiées par le comptable public n'ont pas permis de régularisation cette situation d'impayés,

Considérant la notification d'une mise en demeure en date du 4 mai 2024 fixant un délai de 30 jours pour verser 50% au minimum de la somme due,

Considérant qu'en conséquence l'article 4 de l'arrêté n°2019-75 n'étant pas respecté, le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement de marché susvisée doit être acté,

ARRETE

Article 1

A compter de la signature du présent arrêté, Monsieur GAY Christian demeurant 60bis rue de Corbeil 77111 SOIGNOLLES EN BRIE, n'est plus autorisé à occuper l'emplacement attribué sur le marché hebdomadaire plein vent situé sur le parvis de la Mairie pour y pratiquer son activité « vente de poissons ».

Article 2

Le montant de votre dette s'élève à 2 138,85 € et reste à recouvrir auprès du comptable public.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal n°128/2024

Autorisant l'installation d'enseignes

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne présentée le 27 mai 2024 par la société Intermarché Calao 216 représentée par M. BOLZE Vincent,

Vu l'objet de la demande :

- Installation enseigne 1,
- Installation enseigne 2,
- Installation enseigne 3,

Le tout sur la parcelle AC 7 en copropriété correspondant au centre commercial Cesson-la-Forêt ;

Considérant que la réglementation nationale de la publicité et des enseignes s'applique sur le territoire communal en l'absence de règlement local de publicité,

Considérant que la demande consiste en le remplacement des enseignes existantes par de nouvelles suite à la reprise du supermarché CASINO par INTERMARCHE,

ARRETE

Article 1

La société Intermarché Calao 216 est autorisée à installer :

Enseigne 1 : 2 enseignes lumineuses INTERMARCHE en lettres découpées sur 2 façades. Les caractéristiques techniques sont les suivantes : Fond RAL 1016, lettres RAL 8019 + RAL 3020, largeur 7,50 m, hauteur 1,39 m, épaisseur 8 cm et surface 10,42 m².

Enseigne 2 : 3 enseignes en vitrophanie « Producteurs et commerçants » sur façade. Les caractéristiques techniques sont les suivantes : Lettres RAL 9016 d'une surface de 0,78 m² x 3.

Enseigne 3 : 1 enseigne adhésive sur totem « Les mousquetaires » sur façade. Les caractéristiques techniques sont les suivantes : fond RAL 9016, lettres RAL 8019 + RAL 3020, largeur de 2,99 m, hauteur 3,01 m et surface 9 m².

Article 2

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin conformément à l'article R581-59. Code de l'Environnement.

Article 3

Il est rappelé que les supports de publicité et d'enseignes sont assujettis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en application de la délibération n°40/2011 du conseil municipal en date du 17 juin 2011 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal. A ce titre, une déclaration doit être déposée auprès de la mairie à la dépose et à la pose d'enseignes.

Article 4

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

**Adjoint au maire chargé
de l'urbanisme et de
l'accessibilité**

Signé électroniquement par : Jean-Michel
BELHOMME CESSON
Date de signature : 23/06/2024
Qualité : L'adjoint au Maire chargé de l'urbanisme



Jean-Michel BELHOMME

Arrêté municipal

N°129/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 1 rue d Poirier Saint sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 1 rue du Poirier Saint afin de permettre des travaux de branchement électrique **par ECR pour le compte d'ENEDIS**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du jeudi 18 juillet 2024 et jusqu'au vendredi 2 août 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 LIMOGES FOURCHES**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société ECR
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 25/06/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°130/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du rond-point au 689 rue du Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du rond-point au 689 rue du Moulin à Vent afin de permettre l'organisation de la Kermesse de l'école Saint Paul par l'Association des Parents d'élèves

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 29 juin 2024, de 8h00 à 18h30, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du rond-point situé au 689 rue du Moulin à Vent et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pendant toute la durée de la manifestation. L'Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'école Saint Paul, représenté son Président Monsieur Pascal LEROUX, **689 rue du Moulin à Vent, 77240 CESSON** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords de la manifestation devront être nettoyés par l'Association des Parents d'élèves de l'école Saint Paul pendant et à la fin de la manifestation, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- L'association APEL
- La direction de l'école Saint Paul

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 26/06/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°131/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Square de la Grive sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons Square de la Grive afin de permettre des travaux de renouvellement et modernisation des branchements de la canalisation d'eau potable **par SETA ENVIRONNEMENT pour le compte de GPS.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au dimanche 8 septembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux.

La Société SETA ENVIRONNEMENT devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 3 :

La Société SETA ENVIRONNEMENT est autorisée à implanter une base de vie sur le parking à l'entrée du Square de la Grive.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société SETA ENVIRONNEMENT, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 6 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SETA ENVIRONNEMENT
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 27/08/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°132/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Square du Lièvre sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons Square du Lièvre afin de permettre des travaux de renouvellement et modernisation des branchements de la canalisation d'eau potable **par SETA ENVIRONNEMENT pour le compte de GPS.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au dimanche 8 septembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux.

La Société SETA ENVIRONNEMENT devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société SETA ENVIRONNEMENT, 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SETA ENVIRONNEMENT
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature: 02/06/2024
Qualité: Maire



Arrêté municipal n°133/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

Réglementant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public communal, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien, des espaces verts et abords des voiries communale par le personnel communal ou les entreprises mandatées par la collectivité,

- aux interventions d'entretien urgentes par le personnel communal ou les entreprises mandatées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux opérations d'élagage et d'abattage des arbres, porte réglementation temporaire de circulation et de stationnement aux abords des voiries communales et dans les parcs boisés communaux

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **La société SETA ENVIRONNEMENT, 5 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **25 juin 2024 au 24 juin 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SETA ENVIRONNEMENT,
- Transdev,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par Olivier CHAPET
Date de signature : 19/04/24
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°134/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 62 avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 62 avenue Charles Monier afin de permettre l'ouverture d'une chambre télécom sur la chaussée pour tirage de câble et raccordement fibre optique **par la société ERT TECHNOLOGIES**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du jeudi 18 Juillet 2024 et jusqu'au mardi 23 Juillet 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Les travaux empièteront sur la chaussée et la circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société ERT TECHNOLOGIES, 6 rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS,
- La société ERT TECHNOLOGIES,
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal

N°135/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons rue de Verdun sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons rue de Verdun afin de permettre le renouvellement d'une canalisation et reprise des branchements **par la société TPSM pour le compte de Grand Paris Sud.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 1er Juillet 2024 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 MOISSY CRAMAYEL**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS,
- La société TPSM,
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



Arrêté municipal N°136/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement **au droit du rond-point rue de la Maison Blanche** sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du rond-point rue de la Maison Blanche pour permettre la réalisation de **travaux d'aiguillage et tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique par la Société SPIE CITYNETWORKS pour le compte d'AJITECH.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 2 juillet 2024 et jusqu'au mardi 2 octobre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit et à l'avancement du chantier et considéré comme gênants sur toute la zone de travaux.**

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société SPIE CITYNETWORKS, 10 avenue de l'entreprise, Campus Saint Christophe ,95863 CERGY**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- SPIE CITYNETWORKS
- AJITECH
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal

N°137/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement **au droit du 5 rue de Guermantes** sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 5 rue de Guermantes pour permettre la création de boîte de branchement d'eaux usées sur trottoir **par la société ACCES TP.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 8 juillet 2024 et jusqu'au lundi 29 juillet 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit et à l'avancement du chantier et considéré comme gênants sur toute la zone de travaux.**

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

La société ACCES TP devra laisser libre accès aux riverains

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société SPIE CITYNETWORKS, 10 avenue de l'entreprise, Campus Saint Christophe ,95863 CERGY**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- SPIE CITYNETWORKS
- AJITECH
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°138/2024

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-
1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public communal, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien, des espaces verts et abords des voiries communale par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par la collectivité,

- aux interventions d'entretien urgentes par le personnel communal ou les entreprises
mandatées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux opérations d'élagage et d'abattage des arbres, porte réglementation temporaire de circulation et de stationnement aux abords des voiries communales et dans les parcs boisés communaux

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise France Environnement, Route de Presles, 77720 GRETZ ARMAINVILLIERS**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **26 juin 2024 au 25 juin 2025**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Le SDIS,
- l'entreprise France Environnement,
- Transdev,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Signé électroniquement par : OLIVIER CHAPLET
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°139/2024

Arrêté désignant le coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2025 et le coordonnateur suppléant.

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la prochaine enquête de recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 22 février 2025,

ARRETE

Article 1

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Madame Emmanuelle GRIEB.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatifs à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population à d'autres

destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni à en faire état dans ses relations à des tiers quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Natacha CAZENAVE-PEYRASSON, en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1^{er} pour le coordonnateur en titre.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique

Fait à Cesson, le 28/06/2024

Signé électroniquement par :
Olivier CHAPLET
Date de signature : 28/06/2024
Qualité : Le Maire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

Arrêté municipal n°140/2024

accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, enregistrée en mairie sous le numéro 077 067 24 00008 déposée le 16 avril 2024 par la SELAS BIO-LAME représentée par M. HAJ DARWICH Mahmoud Lame,

Considérant le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024 affaire n°05 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 3 prescriptions**,

Considérant le procès-verbal n°2024.13 affaire n°03 en séance du 13 juin 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 6 prescriptions**.

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2024 affaire n°05 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des

personnes handicapées de Seine-et-Marne ci-joint seront strictement respectées.

- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal n°2024.13 affaire n°03 en séance du 13 juin 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne ci-joint seront strictement respectées.

Article 3

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 077 067 24 00008. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur HAJ DARWICH Mahmoud Lame, représentant de la SELAS BIO-LAME et la responsable unique de sécurité du centre commercial BOISSENART.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par : 
CHAPIET
Date de signature : 02/07/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°141/2024

Arrêté désignant le correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) et son suppléant.

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

Article 1

Est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2025 : Madame Aurélie MATHIEU.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatifs à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population à d'autres

destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni à en faire état dans ses relations à des tiers quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

La correspondante du répertoire des immeubles localisés est assistée dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Marie-Olwenn ODOBERT, en tant que correspondante du répertoire d'immeubles localisés suppléante

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1^{er} pour la correspondante en titre.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique

Fait à Cesson, le 28/06/2024

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 28/06/2024
Qualité : Le Maire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :